

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
D E PARIS**
17ème Ch.
Presse-civile

RG 10/16148
JUGEMENT rendu le 27 février 2013

DEMANDEUR

Jean-Paul ROUVE
27 Rue Simon Dereure
75018 PARIS
Représenté par Me Vincent TOLEDANO, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #A0859

DÉFENDEURS

La société S.A. CREDIT LYONNAIS
18 rue de la République
69002 LYON 02
Représentée par Me André CUSIN de la SCP MOLAS-LEGER-CUSIN & ASSOCIES,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0159

INTERVENANTS VOLONTAIRES :

La société OLIVE FILMS
38 rue de Berri
75008 PARIS

La société AUBER STORCH ASSOCIES PARTENAIRES
(ASAP)
11 bis rue de la Planche
75007 PARIS
Représentées par Me Aurélie BREGOU de la SCP DEPPEZ, GUIGNOT & ASSOCIES,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0221

INTERVENANT FORCÉ

Alban CASTERMAN
13 avenue de la Fontaine René
95160 MONTMORENCY
Représenté par Me Claire BOUCHENARD et par Me DARCEL, avocat plaidant, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #B0782

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré
Marie MONGIN, vice-président

Président de la formation
Aime-Marie SAUTERAUD, vice-président
Marina IGELMAN, juge
Assesseurs
Greffiers : Martine VAIL aux débats
Virginie REYNAUD à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 14 Janvier 2013 tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire

Vu l'assignation délivrée par acte en date du 10 novembre 2010 à la requête de Jean Paul ROUVE, à la société CRÉDIT LYONNAIS en raison de la diffusion d'une campagne publicitaire de cet organisme bancaire utilisant le nom commercial LCL, dans laquelle figurerait un "sosie présentant avec ses traits et sa voix une ressemblance presque parfaite" et par laquelle il demande au tribunal :

- au visa des articles 9 et 1382 du Code civil,
- de dire que la société CRÉDIT LYONNAIS a porté atteinte à ses droits de la personnalité du fait de l'exploitation publicitaire et commerciale frauduleuse de sa notoriété, de sa voix et de son image ;
- de condamner ladite société à lui verser, à titre de dommages - intérêts les sommes de 100 000 € en réparation de son préjudice patrimonial et de 100 000 € en réparation de son préjudice moral,
- d'ordonner diverses mesures de publication judiciaire, aux frais exclusifs de la société défenderesse sans que le coût de chaque publication excède la somme de 5 000 € HT ;
- de condamner la société défenderesse à lui verser une indemnité de 8 000 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile qui comprendront le coût du constat du CELOG pour un montant de 598 € ;
- d'ordonner l'exécution provisoire de toutes les dispositions du jugement à intervenir en ce compris au titre des dépens ;

Vu les conclusions d'intervention volontaire en date du 16 février 2011, de la société OLIVE FILMS, producteur du film en cause, et de la société AUBER STORCH ASSOCIES PARTENAIRES (ci-après ASAP), agence publicité, l'assignation en intervention forcée délivrée par ces deux sociétés à Alban CASTERMAN le 11 mai 2011, et leurs dernières conclusions en date du par lesquelles elles sollicitent du tribunal :

- qu'il juge qu'aucune atteinte n'a été portée aux droits de la personnalité de Jean-Paul ROUVE, que la société CRÉDIT LYONNAIS n'a commis aucune faute,
- de débouter Jean-Paul ROUVE de toutes ses demandes, fins et conclusions,

Subsidiairement,

- de dire que Jean-Paul ROUVE n'a subi aucun préjudice,

En toute hypothèse,

-de le condamner à leur payer à chacune, la somme de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions de la société CRÉDIT LYONNAIS, en date du 8 octobre 2012, par lesquelles elle conteste avoir commis la moindre faute, sollicite le débouté des demandes de Jean-Paul ROUVE et, subsidiairement, au visa des articles 1147 et au besoin 1641 et 1643 du Code civil, demande au tribunal de condamner, avec exécution provisoire, la société ASAP à la relever et garantir de toute condamnation qui serait prononcée contre elle au profit de Jean-Paul ROUVE, ainsi que de condamner in solidum toutes parties succombantes à lui verser une indemnité de 8.000 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les conclusions récapitulatives régularisées pour Albert CASTERMAN le 9 octobre 2012, par lesquelles il conteste les atteintes alléguées par Jean-Paul ROUVE et demande au tribunal de le débouter de l'intégralité de ses demandes, fins et prétentions et,

- de le condamner à lui verser la somme de 15.000 euros à titre des dommages-intérêts,
- d'ordonner la publication, par extraits, du jugement à intervenir dans 5 journaux et 3 sites Internet aux frais de Jean-Paul ROUVE sans que le coût de chacune des publications n'excède la somme de 7.500 euros H.T, nonobstant appel et sans constitution de garantie,
- de condamner solidairement Jean-Paul ROUVE, la société OLIVE FILMS et la société ASAP à lui verser la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- le bénéfice de l'exécution provisoire,

MOTIFS

Attendu que Jean-Paul ROUVE est un comédien qui a notamment été l'interprète du film Monsieur Batignole, rôle pour lequel il obtiendra en 2003 le César du meilleur espoir masculin, et a joué le rôle d'Albert SPAGGIARI dans le film Sans arme ni haine ni violence, sorti en 2008 ;

Qu'il fait valoir que la banque LCL, nom commercial de la société CRÉDIT LYONNAIS, a commandé à l'agence de publicité AUBER STORCH ASSOCIES PARTENAIRES (ASAP) une campagne axée sur un nouveau slogan (« DEMANDEZ PLUS A VOTRE ARGENT ») dont le principe consiste dans une série de films publicitaires réalisés par Jean-Michel RIBES qui mettent en scène de nombreux comédiens connus du public, tels Pierre ARDITI, François BERLEAND, Christophe MALAVOY, Charles BERLING, Lambert WILSON ou Julie GAYET qui incarnent des personnages aux profils différents "mais caractérisés par une même exigence: celle de "demander plus à son argent" ; que le demandeur indique avoir été sollicité pour participer à une de ces saynètes, ce qu'il aurait refusé ;

Attendu qu'il prétend que dans un de ces petits films, la comédienne Clémentine CELARIE était au côté de son "sosie présentant avec ses traits et sa voix une ressemblance presque parfaite", le comédien Alban CASTERMAN qui "présente avec lui une certaine ressemblance" laquelle aurait été accentuée "en l'affublant d'une moustache et de lunettes qui le font en particulier ressembler aux personnages qu'il interprète dans les films MONSIEUR

BATIGNOLE et SANS ARME, NI HAINE, NI VIOLENCE" ; qu'il produit à l'appui de sa démonstration deux clichés le représentant dans ces rôles, en pièces n° 1 et 2 ;

Attendu cependant et en premier lieu, qu'il doit être relevé que, comme le soutiennent les défendeurs, aucune atteinte aux droits de la personnalité de Jean-Paul ROUVE ne peut être caractérisée dès lors que ce n'est pas sa personne qui est reproduite dans le film publicitaire en cause, le personnage masculin étant interprété par le comédien Alban CASTERMAN ;

Attendu en second lieu que le demandeur ne saurait être suivi lorsqu'il soutient que le choix de cet acteur - qui présente une incontestable ressemblance physique avec lui - aurait été délibérément fait pour tromper le public et utiliser indûment sa notoriété et sa réputation ;

Qu'en effet, et outre le fait que le demandeur ne peut se prévaloir de cette seule ressemblance naturelle pour contester au comédien Alban CASTERMAN la possibilité d'exercer son activité artistique, le personnage de ce film représente un homme écrasé par sa femme interprétée par Clémentine CELARIE, manifestement médiocre et sans envergure, portant des lunettes, une moustache et les cheveux plaqués ; qu'aucune autre ressemblance que celle existant naturellement entre les deux comédiens ne permet de considérer que les auteurs de ce film auraient recherché une ressemblance avec le demandeur si l'on en juge au regard des clichés de lui qui sont produits aux débats par les parties (pièce n°1 du demandeur et page 12 des conclusions des sociétés OLIVE FILMS et ASAP), Jean-Paul ROUVE ayant les cheveux frisés, et un visage plus fort et marqué que celui du personnage joué par Alban CASTERMAN ;

Attendu que le demandeur ne saurait non plus être suivi lorsqu'il prétend que la ressemblance aurait été recherchée avec les personnages qu'il a incarné à l'écran et cite à l'appui de cette argumentation, les personnages d'Albert SPIAGGIARI dans Sans armes ni haine ni violence en faisant valoir que dans ce rôle il portait des lunettes et celui de Pierre-Jean LAMOUR dans Monsieur Batignole ;

Attendu, d'une part, il convient de relever que le demandeur ne justifie nullement de la nature et de l'existence du droit qu'il revendique sur des personnages qu'il a eu l'occasion d'interpréter,

Que d'autre part, il n'existe aucune ressemblance entre le personnage du film publicitaire en cause joué par Alban CASTERMAN et celui d'Albert SPIAGGIARI, interprété par le demandeur, à l'exception du port de lunettes dont il ne peut être sérieusement prétendu qu'il s'agirait d'un accessoire d'une particulière originalité ; que si l'on peut déceler des points de ressemblance entre le personnage joué par Alban CASTERMAN dans le film publicitaire de la banque LCL et celui de Pierre-Jean LAMOUR interprété par Jean-Paul ROUVE dans Monsieur Batignole, de nombreuses différences, tant physiques que psychologiques, existent et ce personnage de Pierre-Jean LAMOUR n'a de toute évidence, pas inspiré celui du film publicitaire litigieux ; que les sociétés OLIVE FILMS et ASAP soulignent de surcroît, et non sans pertinence, qu'il aurait été paradoxal qu'une banque souhaite associer son image à celle d'un malfaiteur célèbre ou d'un collaborateur durant la seconde guerre mondiale ;

Attendu en conséquence que les demandes de Jean-Paul ROUVE dirigées contre la société CRÉDIT LYONNAIS devront être rejetées, les demandes de celle-ci tendant à être garantie par la société ASAP devenant sans objet ;

Attendu qu'Alban CASTERMAN sollicite la condamnation de Jean- Paul ROUVE à lui verser la somme de 15 000 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'engagement de la présente procédure en raison de ses répercussions néfastes pour sa carrière ; qu'il ne sera pas fait droit à ces demandes dès lors que l'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit qui ne dégénère en abus que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol, circonstances qui ne sont pas démontrées en l'occurrence ; qu'il n'y pas lieu également, et pour les mêmes raisons, de faire droit à sa demande de publication d'un communiqué judiciaire ;

Attendu que l'équité ne commande pas d'allouer à une autre partie qu'Alban CASTERMAN une indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile dans les conditions précisées dans le dispositif ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe du jugement contradictoire susceptible d'appel

Déboute Jean-Paul ROUVE de l'intégralité de ses demandes,

Dit sans objet l'appel en garantie formé par la société CRÉDIT LYONNAIS à l'encontre de la société AUBER STORCH ASSOCIES PARTENAIRES ,

Déboute les parties de l'ensemble de leurs autres demandes,

Condamne Jean-Paul ROUVE à verser, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile la somme de trois mille euros (3000 euros) à Alban CASTERMAN,

Condamne Jean-Paul ROUVE aux dépens dont distraction au profit de la SCP GUIGNOT et ASSOCIES, qui en a seul fait la demande, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

Fait et jugé à Paris le 27 février 2013

LE GREFFIER
LE PRESIDENT